



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 8643

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation spécifique des domiciles collectifs, structures d'accueil pour personnes âgées. Les domiciles collectifs qui sont une soixantaine en France, répartis dans onze départements (dont une douzaine dans l'Isère, à Grenoble et en zone rurale), sont des petites unités de proximité créées à l'initiative des professionnels du maintien à domicile et gérées par des associations ou des collectivités territoriales (CCAS par exemple). Les domiciles collectifs ont été et sont encore une réponse adaptée aux besoins d'une population âgée souhaitant vivre et vieillir dans son environnement. Ils sont confrontés à des difficultés diverses dues à l'évolution du vieillissement, des normes de sécurité et des conditions de financement et de prises en charge (aide sociale, PSD etc.). Mais surtout leurs difficultés résident en l'absence d'un statut particulier. En effet, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales n'a pas prévu ces structures d'accueil qui devraient pouvoir se rattacher à l'article 4 de la loi et être précisées dans un décret d'application. Il demande que, l'occasion de la réforme attendue de la loi du 30 juin 1975, soit prévu un statut spécifique des domiciles collectifs après concertation et évaluation avec les promoteurs. Ceux-ci (associations ou collectivités locales) souhaitent vivement qu'un cadre précis légal permette le maintien et la poursuite de leurs expériences jugées positives par les personnes âgées et leurs familles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la diversité des modes d'accueil et de prise en charge des personnes âgées. Dans cette gamme de réponses variées, les formules d'habitat de proximité favorisant l'autonomie des résidents occupent une place originale qu'il convient de conforter. Ces petites unités de vie, parmi lesquelles les domiciles collectifs, doivent, quel que soit leur caractère innovant, s'inscrire dans un cadre légal clairement défini. Ce n'est pas actuellement le cas, même si ces structures relèvent de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. En effet, ces structures, quel que soit le statut d'occupation des résidents, s'agissant souvent de résidences locatives, prévoient dans une certaine mesure une prise en charge collective : service de restauration, animation par un professionnel assurant notamment, en relation avec des intervenants extérieurs, une aide à la vie quotidienne des personnes âgées accueillies... Il apparaît donc que, dans la mesure où le mode d'accueil et de prise en charge précité est exercé à titre principal et présente un caractère permanent, ces formules originales constituent des établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée. Toutefois, la notion de structure sociale et médico-sociale comme celle d'hébergement font actuellement l'objet d'interprétations différentes. Il conviendra de procéder à une clarification de ces définitions. A ce titre, la réforme de la loi du 30 juin 1975 devrait permettre de redéfinir le champ d'intervention du secteur social et médico-social en précisant et en adaptant la définition juridique des institutions et des interventions sociales et médico-sociales afin de favoriser la diversification et la coordination des prestations et des services et de permettre la reconnaissance légale des formules les plus innovantes.

Données clés

Auteur : [M. Didier Migaud](#)

Circonscription : Isère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8643

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 1998

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 146

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2881